



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions – réponses sur les examens nationaux

Version actualisée du 5 mai 2020

Je suis élève en lycée professionnel, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle.

☞ **Je suis candidat au baccalauréat professionnel, ou au CAP, ou au BEP, ou à une mention complémentaire, ou au brevet des métiers d'art (BMA) ou au brevet professionnel (BP), les épreuves terminales de ces diplômes professionnels auront-elles lieu ?**

Les épreuves terminales sont annulées et remplacées par les notes (moyennes des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et évaluations obtenues en contrôle continu et consignées dans le livret scolaire ou de formation.

Ces modalités s'appliquent :

- aux candidats issus des **lycées professionnels publics et privés sous contrat, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle** dont le centre de formation, public ou privé, a reçu une **habilitation** du ministère de l'éducation nationale à pratiquer le contrôle continu en cours de formation (CCF) ;
- aux **candidats individuels** des établissements **privés hors contrat, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle** dont le centre de formation **n'est pas habilité** à pratiquer le CCF ;
- aux candidats **d'un organisme de l'enseignement à distance** dont la structure de formation peut **fournir un livret de formation**.

Pour les candidats individuels ou en formation dans un organisme ne pouvant produire ce suivi, les épreuves terminales sont reportées au mois de septembre. Un dispositif d'accès aux études supérieures sous réserve de l'obtention du bac ou du brevet des métiers d'art leur permettra d'accéder aux études supérieures sans difficultés.

☞ Comment seront évalués les candidats qui ne passeront pas d'épreuves terminales ?

Les épreuves seront validées sur le fondement **des évaluations** et **du livret scolaire** ou du **livret de formation** : le jury arrêtera les notes définitives à la lumière :

- des notes obtenues pour les enseignements généraux et les enseignements professionnels lors de la **dernière année de formation** ;
- des résultats aux **situations de contrôle en cours de formation** lorsque celles-ci auront pu avoir lieu ;
- des **évaluations des périodes de formation en milieu professionnel ou en entreprise** (rapport de stage rendu, visite en entreprise par le professeur tuteur, etc en cours de formation) ;
- des autres éléments du **livret (progression de l'élève, efforts relevés par le conseil de classe, assiduité)**.

☞ Est-ce que toutes les disciplines ont le même poids pour obtenir le diplôme ?

Non, la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles obtenues dans chaque discipline a le poids de l'unité qu'elle remplace dans la certification. Ceci est valable pour les enseignements généraux comme professionnels. **Les coefficients prévus par le règlement du diplôme professionnel demeurent.**

☞ Comment seront prises en compte les différences de notation entre professeurs ?

Comme habituellement, un **travail d'harmonisation** interviendra, afin de respecter l'égalité de traitement entre candidats.

☞ Les notes de la fin de l'année seront-elles prises en compte ?

En fonction des dates de réouverture des établissements, les notes éventuellement obtenues en fin d'année scolaire seront prises en compte avec **bienveillance**. Les évaluations auxquelles les professeurs auraient procédé pendant le confinement ne seront pas prises en compte pour l'obtention de l'examen, afin de ne pas générer d'inégalité de traitement entre les candidats.

☞ J'ai déjà passé des CCF (contrôles en cours de formation). Est-ce que je conserve ces résultats ?

Oui, **les notes déjà acquises lors des CCF sont conservées**. Si aucune épreuve n'a été organisée pour un CCF ou si je n'ai pas pu passer un CCF, **l'évaluation est remplacée par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles obtenues dans chaque discipline, complétées par les évaluations des périodes en entreprise.**

☞ **Comment seront prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) dans l'obtention de l'examen ?**

Une fiche récapitulative des périodes de formation en milieu professionnel est présente dans le livret scolaire. Elle indique l'évaluation qui en a été faite par les professeurs en termes **d'acquis des compétences** attendues pour le baccalauréat.

En cas de non réalisation de la totalité des semaines de PFMP initialement prévue, il faudra avoir réalisé :

- a minima 5 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention du CAP en 2 ans ;
- a minima 3 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention du CAP en un an
- a minima 8 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention de la mention complémentaire ;
- a minima 6 à 8 semaines (soit, selon les spécialités, la moitié de la durée totale pour l'obtention du brevet des métiers d'art) ;
- a minima 10 semaines sur l'ensemble de la scolarité pour l'obtention du baccalauréat professionnel.

☞ **Des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pourront-elles être organisées à compter de la réouverture des établissements ?**

Non, les PFMP sont annulées jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour les élèves dans l'année d'obtention de leur diplôme (CAP, mention complémentaire, brevet des métiers d'art, baccalauréat professionnel) qui n'ont pas pu effectuer la totalité des semaines de PFMP prévues, une **dérogation** pourra être accordée par le recteur sur proposition du chef d'établissement.

Les élèves de première professionnelle qui n'auraient pu effectuer la totalité des semaines de PFMP prévues pour le **diplôme intermédiaire pourront également bénéficier de cette dérogation.**

☞ **Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) qui n'ont pas pu être mises en œuvre à compter du 15 mars 2020 en 1ère année de CAP ou en seconde et première professionnelles de bac professionnel doivent-elles être reportées sur l'année suivante ? Y aura-t-il une réduction du nombre minimal de semaines de PFMP exigées pour les examens de la session 2021 du CAP et 2021 et 2022 du bac professionnel ?**

Pour les élèves en 1ère année de CAP et pour ceux de seconde et première professionnelles qui n'ont pas pu effectuer tout ou partie de leur PFMP sur cette fin d'année, **ces PFMP ne seront pas à reporter sur les années suivantes, compte tenu des emplois du temps annuels.**

Néanmoins, pour l'obtention du diplôme, le candidat devra avoir atteint le minimum réglementaire fixé au code de l'éducation pour chaque diplôme (**10 semaines pour le bac et 5 semaines pour le CAP**).

En outre, un **accompagnement pédagogique** des élèves concernés devra être organisé et mis en œuvre afin de renforcer les compétences devant être acquises en situation professionnelle.

☞ **Pourrai-je avoir accès à mon livret scolaire pour connaître les appréciations des professeurs et du chef d'établissement ?**

Oui, une fois ce livret finalisé après le conseil de classe du mois de juin, vous y aurez accès pendant quelques jours afin d'en prendre connaissance et d'échanger si nécessaire avec le chef d'établissement.

☞ **Les candidats qui n'auraient pas la moyenne pourront-ils passer des épreuves de rattrapage ?**

Les élèves préparant le baccalauréat professionnel qui auraient une moyenne de plus de 8 et moins de 10 pourront passer l'épreuve orale de contrôle dans les conditions ordinaires. Il n'existe pas en revanche d'épreuve de rattrapage, ni d'oral de contrôle pour les autres diplômes professionnels.

☞ **Comment seront prises en compte les différences de notation entre professeurs ?**

Comme habituellement, un **travail d'harmonisation** interviendra, afin de respecter l'égalité de traitement entre candidats.

☞ **Qui prend la décision de délivrance du diplôme ?**

La délivrance du diplôme résulte de la délibération du jury qui est souverain.

☞ **Comment est composé ce jury ?**

Les membres des jurys de délivrance des diplômes sont désignés par le recteur pour chaque académie.

La réglementation prévoit que les jurys comprennent (avec quelques différences selon le diplôme considéré) un inspecteur, des professeurs et formateurs et des représentants de la profession visée par le diplôme (et, dans le cas du baccalauréat professionnel, un professeur d'université ou un maître de conférences).

☞ Qui regarde les dossiers de chacun des élèves ?

Le jury de délivrance du diplôme se réunira pour analyser le livret scolaire de chacun des candidats. Il étudiera les résultats obtenus par chaque candidat sur l'ensemble de l'année scolaire de l'année de terminale et prendra connaissance des **appréciations formulées par les professeurs qui ont accompagné l'élève dans chaque discipline**. De plus, le livret scolaire présente l'avis de l'équipe pédagogique pour chaque élève en vue de l'examen du baccalauréat, ainsi que, le cas échéant, des observations du chef d'établissement.

☞ J'ai demandé un étalement de passage de l'examen sur plusieurs sessions. Que se passe-t-il ?

Lors de votre inscription, vous avez indiqué les épreuves que vous souhaitez passer lors de cette session.

Si vous êtes un candidat scolarisé en établissement public ou privé sous contrat ou en apprentissage ou en formation continue dans un centre de formation habilité au CCF, ce sont les épreuves indiquées lors de votre inscription à la session 2020 qui seront prises en compte. La note retenue pour chacune de ces épreuves correspondra à la moyenne des moyennes trimestrielles du livret scolaire ou de formation. Si vous êtes candidat individuel, vous passerez au début de l'année scolaire 2020-2021 les épreuves identifiées lors de votre inscription à la session 2020.

☞ Je suis en classe de première de la voie professionnelle et je dois passer un diplôme intermédiaire (BEP ou CAP) juin prochain. Que se passe-t-il pour moi ?

Si vous êtes un **candidat scolarisé en établissement public ou privé sous contrat** ou en **apprentissage** dans un **CFA habilité au CCF**, ou une structure qui peut **fournir un suivi individuel** de vos évaluations et du parcours de formation suivi sous une forme type livret de formation, **le diplôme sera délivré sur la base du contrôle continu**.

Le jury analysera les moyennes des moyennes trimestrielles ou semestrielles obtenues tout au long de l'année scolaire 2019-2020 (à l'exception de la période de confinement) et inscrites dans votre livret scolaire ou livret de formation, les notes obtenues aux évaluations en CCF lorsqu'elles ont pu se dérouler, ainsi que les évaluations de vos périodes en entreprise.

☞ Des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pourront-elles être organisées à compter de la réouverture des établissements ?

Non, les PFMP sont annulées jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour les élèves dans l'année d'obtention de leur diplôme (CAP, mention complémentaire, brevet des métiers d'art, baccalauréat professionnel) qui n'ont pas pu effectuer la totalité des semaines de PFMP prévues, une dérogation pourra être accordée par le recteur sur proposition du chef d'établissement.

Les élèves de première professionnelle qui n'auraient pu effectuer la totalité des semaines de PFMP prévues pour le diplôme intermédiaire pourront également bénéficier de cette **dérogation**.

☞ **Comment seront organisés les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pour les élèves, apprentis, stagiaire de la formation professionnelle qui passeront leurs certifications en 2021 ou en 2022 ?**

Pour les élèves en première année de CAP et en première ou deuxième année de baccalauréat professionnel et les étudiants en première année de BTS, la possibilité de reporter à l'année 2020/2021 tout ou partie des semaines qui n'auront pas été effectuées sera étudiée. **Un cadre réglementaire précisera les durées minimales pour la certification.**

☞ **Comment vont se dérouler les épreuves du diplôme de compétences en langue (DCL) qui étaient prévues entre mars et juin 2020 ?**

Pour les candidats inscrits au diplôme et ayant suivi une formation y préparant dans un organisme de formation, une évaluation par contrôle continu s'appuiera sur les activités et les évaluations proposées au candidat durant sa formation en application du référentiel de certification dans la langue choisie et mentionnée sur le diplôme. Le jury disposera d'une fiche de contrôle continu transmise par l'organisme de formation indiquant le niveau de compétence langagière du candidat atteint conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. Ce support sera prévu réglementairement prochainement.

Ces candidats peuvent, s'ils le souhaitent, solliciter un report de leur inscription à l'une des sessions de leur choix auprès des services académiques conformément au calendrier prévu. Pour les candidats inscrits en candidats individuels et n'ayant pas suivi de formation dans un organisme de formation, l'évaluation sous forme ponctuelle est maintenue. Ils choisissent obligatoirement une nouvelle session d'examen conformément au calendrier prévu.

☞ **Pour les diplômes professionnels qui comportent une épreuve pratique obligatoire de conduite routière permettant la délivrance du permis de conduire, les épreuves pratiques pourront-elles avoir lieu? Comment le permis pourra-t-il être délivré ?**

Il existe cinq diplômes professionnels pour lesquels une épreuve obligatoire pratique de conduite routière permet la délivrance du permis de conduire :

- CAP Conducteur routier marchandises
- CAP Conducteur livreur de marchandises
- Bac pro conducteur transporteur routier marchandise
- CAP Déménageur sur véhicule utilitaire léger
- CAP Opérateur/Opératrice de service-Relation client et livraison

Pour ces diplômes, **les épreuves pratiques de conduite devront être mises en place, en contrôle en cours de formation ou en mode ponctuel selon les catégories de candidats, si possible avant le 4 juillet ou au plus tard avant le 30 septembre 2020.**

Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la passation de cette épreuve.

Le diplôme sera délivré lorsque cette épreuve pratique aura été subie et après délibération du jury.